



Délibération
DAAJ/LK

Envoyé en préfecture le 12/10/2023
Reçu en préfecture le 12/10/2023
Publié le
ID : 017-211704150-20231005-2023_119D-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 5 OCTOBRE 2023

2023 – 119 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES AU TITRE DE L'ANNEE 2023 POUR UNE ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL DE LA VILLE ET DU CCAS DE SAINTES ET DE SOUTIEN AUX COMMERCES DE PROXIMITE SAINTAIS

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 25

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, DEREN Dominique, MAUDOUX Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, BETIZEAU Florence, CATROU Rémy, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 8

BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MELLA Florent, BUFFET Martine à ABELIN-DRAPRON Véronique, CARTIER Nicolas à BERDAÏ Ammar, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, DIETZ Pierre à CHABOREL Sabrina, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre, TORCHUT Véronique à CHEMINADE Marie-Line, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absents excusés : 2

DELCROIX Charles, EHLINGER François

Secrétaire de séance : DEBORDE Sophie

Date de la convocation : 28/09/2023

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L2311-7 prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°2022-63 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2022 relative à la convention avec le Comité des Œuvres Sociales,

Vu la délibération n°2023-33 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2023 relative au vote du budget principal 2023,





Considérant le soutien apporté par la ville auprès de l'association Comité des œuvres sociales,

Considérant que pour cette opération la Ville et l'association Comité des œuvres sociales signeront une convention spécifique à la mise en place de ce dispositif,

Considérant la volonté de la Ville de Saintes de porter une marque de reconnaissance forte aux agents au travers d'un dispositif de distribution de bons d'achats utilisable dans les commerces saintais et selon les modalités suivantes :

1- Principes :

- Le montant des bons d'achat est de 50 € et distribués aux agents afin d'être utilisés dans les commerces saintais. Les bénéficiaires des bons pourront régler tout ou partie de leurs achats dans les commerces éligibles dont l'activité commerciale est située à Saintes.
- Les bons ne sont ni fractionnables, ni remboursables, ni échangeables.
- Une fois les bons dépensés, le commerçant pourra en assurer la contre-valeur auprès de l'association Comité des œuvres sociales.

2- Bénéficiaires : Les agents exerçant au sein des services de la Ville et du CCAS de Saintes (titulaires et contractuels) au 1er novembre 2023.

Considérant, en outre, la volonté d'apporter un soutien aux commerces de proximité saintais,

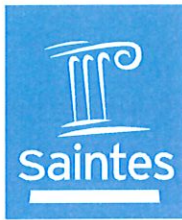
Considérant que le nombre d'agents de la Ville et du CCAS est au 1^{er} octobre 2023 d'environ 633 agents,

Considérant que le montant alloué dans le budget 2023 pour cette action est de 32 000 €,

Considérant que par conséquent la Ville s'engage à verser au Comité d'œuvres sociales une subvention de ce montant afin de mener à bien cette opération, comprenant le montant des remboursements des commerçants et les frais de gestion du COS (qui se monte à 3% du montant des remboursements des commerçants),

Considérant les crédits inscrits au budget principal 2023, Chapitre 65, Fonction 020, Article 65748, Service DRH,

Après consultation de la Commission « Vivre Ensemble » du jeudi 21 septembre 2023,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'attribution d'une subvention de 32 000 € au Comité d'œuvres sociales,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer la convention portant attribution de cette subvention et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 33

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,

Sophie DEBORDE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION SUBVENTION AFFECTEE DEDIEE A UN PROJET

Ville de Saintes / Association COS (COMITE DES ŒUVRES SOCIALES)

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Marie-Line CHEMINADE, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2311 du 27 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2022- du Conseil Municipal du transmise en Sous-préfecture le ,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

Le Comité des Œuvres Sociales, association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture sous le n°1726 le 23/11/1973, représenté par la Présidente de l'association, Mme BOISSON Bernadette agissant en cette qualité en vertu du Conseil d'administration en date du 5 septembre 2023,

Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association a pour objectifs généraux : l'amélioration des conditions de vie des agents et de leur famille, elle assure des prestations d'action sociale.

Elle permet aux collectivités d'avoir un relais pour compléter et accompagner la politique de ressources humaines de la collectivité.

Ce relais proposera des actions et des prestations sociales aux agents dans un souci d'équité, afin de les aider dans la vie courante et à l'occasion des événements de leur vie.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et de déterminer le rôle et les missions de chaque partie. Elle porte sur les conditions dans lesquelles la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association s'engage à mettre en œuvre conformément à ses statuts et tels que précisés à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET MISSIONS DE LA CONVENTION

Ce dispositif porte sur la remise d'un bon d'achat de 50 € à chaque agent exerçant au sein des services de la Ville et du CCAS (titulaires et contractuels) au 1^{er} novembre 2023, à utiliser dans les commerces saintais adhérents au dispositif.

ARTICLE 3 – MISSIONS EFFECTUEES PAR LA VILLE

La Ville s'engage à :

- A réaliser et distribuer les bons d'achat aux agents.

ARTICLE 4 – MISSIONS EFFECTUEES PAR L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Réceptionner et effectuer les demandes de remboursement des commerçants.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à utiliser la subvention affectée uniquement pour ce projet.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

La Ville s'engage pour le projet « Bons d'achat » en faveur des agents de la Mairie et du CCAS de Saintes a versé à l'association une subvention affectée de 32 000 € comprenant le montant des remboursements des commerçants et les frais de gestion du COS (qui se monte à 3% du montant des remboursements des commerçants) y afférents.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé au prorata des bons retournés par les commerçants avant le 31 Mars 2024, avec un justificatif de transmission à la collectivité.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention prendra fin le 30 avril 2024.

ARTICLE 8 - CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le respect de la loi n°2021-119 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association, qu'elle soit habilitée ou non, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une subvention directe ou indirecte de la part de la collectivité, l'association s'engage à respecter et à faire respecter les engagements qui y sont inscrits. En outre, l'association doit en tenir informé l'ensemble de ses membres et de ses adhérents par tous moyens : affichage du contrat, diffusion sur les sites web, réseaux sociaux...

A défaut du respect de ces engagements, et conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la demande de subvention pourra être refusée, et une subvention attribuée pourra être retirée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance en matière de responsabilité civile et de risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle de façon à ce que la Ville de Saintes ne soit ni recherchée, ni inquiétée d'aucune manière.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'Association, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire. La résiliation est déclarée d'office par le Maire de Saintes et notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville peut également résilier la présente convention en cas de non-respect des objectifs de celle-ci ou de ses avenants. Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

La Ville n'est pas tenue à la reprise des contrats, en cours ou conclus, et non encore exécutés au moment de la résiliation du contrat.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à SAINTES (en deux exemplaires originaux)

Le

La Présidente de l'Association,

Bernadette BOISSON

Pour la Ville
L'Adjointe au Maire

Marie-Line CHEMINADE